

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00096

Audience publique du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-05355 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch sur Alzette du 21 mars 2025,

comparaissant par Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 juillet 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 octobre 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 14 mars 2025 et en vertu de la décision n°NUMERO3.) rendue le DATE1.) par la Vice-Bâtonnière du Barreau de l'Ordre des avocats de ADRESSE2.), d'une ordonnance du DATE2.) rendue par le Président du Tribunal judiciaire de ADRESSE2.) et du certificat de titre exécutoire européen - décision n°NUMERO4.) délivré le DATE3.) par le Directeur des services de greffe judiciaires près le Tribunal judiciaire de ADRESSE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) sur les sommes, valeurs, titres, deniers, biens et effets généralement quelconques que celle-ci doit ou devra à la société anonyme SOCIETE2.) SA pour sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant de 22.728,12 euros + p.m..

La saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) SA par exploit d'huissier du 21 mars 2025, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée à la société SOCIETE3.) (SOCIETE3.) par exploit d'huissier du 28 mars 2025.

II. Les prétentions et moyens

Aux termes de l'assignation en validité du 21 mars 2025, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société SOCIETE3.) (SOCIETE3.) suivant exploit d'huissier du 14 mars 2025.

En invoquant la décision n°NUMERO3.) du DATE1.) de la Vice-Bâtonnière du Barreau de l'Ordre des avocats de ADRESSE2.), l'ordonnance du DATE2.) du Président du Tribunal judiciaire de ADRESSE2.) et le certificat de titre exécutoire européen - décision n°NUMERO4.) délivré le DATE3.) par le Directeur des services de greffe judiciaires près le Tribunal judiciaire de

ADRESSE2.), la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle serait créancière de la société SOCIETE2.) SA d'un montant total de 22.900,67 euros + p.m. se composant comme suit :

- principal (honoraires d'avocat) : 21.402 euros ;
- principal (frais d'avocat) : 300 euros ;
- signification : 147,12 euros ;
- procès-verbal de recherche : 142,50 euros ;
- signification du commandement : 147,62 euros ;
- commandement : 147,12 euros ;

- saisie-arrêt : 168,55 euros ;
- dénonciation de la saisie-arrêt : 172,55 euros ;
- droit de recette : 273,21 euros ;
- contre-dénonciation : p.m..

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

La société SOCIETE2.) SA n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation en validité du 21 mars 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'exploit contenant avis de passage » que la société SOCIETE2.) SA a été assignée à personne ; une copie de l'acte ayant été remise à une personne qui a déclaré être habilitée à la recevoir.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA, en application de l'article 79 du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparait pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

B. La demande en validation de la saisie-arrêt

La validation d'une saisie-arrêt suppose l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible.

En présence d'un titre exécutoire, le caractère certain, liquide et exigible de la créance est en principe constaté par ce titre. Il appartient dès lors au Tribunal de vérifier la régularité de la procédure et l'existence d'un tel titre.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) verse, à l'appui de sa demande, la décision n°NUMERO3.) du DATE1.) de la Vice-Bâtonnière du Barreau de l'Ordre des avocats de ADRESSE2.), ainsi que le certificat de titre exécutoire européen - décision n°NUMERO4.) délivré le DATE3.) par le Directeur des services de greffe judiciaires près le Tribunal judiciaire de ADRESSE2.).

Ce certificat de titre exécutoire européen porte sur une décision n°NUMERO5.) rendue par le Tribunal judiciaire de ADRESSE2.) en date du DATE2.). Cependant, le Tribunal constate que celle-ci n'est pas versée en cause. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la dernière page de la copie du certificat de titre exécutoire européen dont dispose le Tribunal n'est pas lisible.

Or, aux termes de l'article 20, paragraphe 2 du règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, « *le créancier est tenu de fournir aux autorités chargées de l'exécution dans l'État membre d'exécution:*

- a) *une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;*
- b) *une expédition du certificat de titre exécutoire européen, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et*
- c) [...] ».

Le Tribunal constate, par ailleurs, que la partie demanderesse ne verse aucune pièce relative aux frais liés à la signification, au procès-verbal de recherche, à la signification du commandement et au commandement pour lesquels la validation de la saisie-arrêt est demandée.

Au regard de ce qui précède, il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2025 et d'inviter la société SOCIETE1.) à compléter le dossier, notamment en versant une copie lisible du certificat de titre exécutoire, la décision n°NUMERO5.) du DATE2.) du Tribunal judiciaire de ADRESSE2.) faisant l'objet du certificat de titre exécutoire européen versé en cause, ainsi que des pièces justificatives relatives aux frais pour lesquels la validation de la saisie-arrêt est demandée.

Il convient de surseoir à statuer sur toutes les demandes.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2025,

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à verser :

- une copie lisible du certificat de titre exécutoire européen - décision n°NUMERO4.) délivré le DATE3.) par le Directeur des services de greffe judiciaires près le Tribunal judiciaire de ADRESSE2.) ;
- la décision n°NUMERO5.) du DATE2.) du Tribunal judiciaire de ADRESSE2.) faisant l'objet du certificat de titre exécutoire européen versé en cause ;
- des pièces justificatives relatives aux frais pour lesquels la validation de la saisie-arrêt est demandée ;

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.